**Décision du délégué à la sécurité**
**(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)**

| | |
|---|---|
| **Date :** | 27 mai 2020 \| 12:53:16 HAT |
| **Nº de référence de l'C-NLOHE :** | 2020-RQ-0068 |
| **Demandeur :** | TechnipFMC |
| **Nº de référence du demandeur :** | 076766C001-RQF-24 |
| **Nom de l'installation :** | DSV-Deep Explorer |
| **Autorité :** | *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador*, paragraphe 151(1) et article 205.069<br>*Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act* (Loi de Terre-Neuve-et-Labrador de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador), paragraphe 146(1) et article 201.66 |
| **Règlement :** | Sous-alinéas 30(1)a)(i) et v)(b), 30(2)a)(ii) et (iii) et alinéa 30(2)d) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*<br>Paragraphes 3(1) et (2) du *Règlement transitoire sur les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*. |

**Décision :**

Le délégué à la sécurité approuve l'utilisation par le demandeur, propriétaire du *DSV Deep Explorer*, de 11 ensembles d'équipement de lutte contre les incendies qui répondent aux exigences des *règles DNV-GL pour les navires de 2016, partie 4, Chapitre* 11 – *Fire Safety (sécurité incendie), règlement 11-2 de SOLAS, partie C, règle 10* et *code des systèmes de sécurité incendie (FSS), chapitre 3* au lieu des exigences du *Règlement transitoire sur les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador* et du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve* qui précisent que l'exploitant doit s'assurer qu'un lieu de travail qui est une installation habitée est pourvu d'au moins 10 ensembles d'équipement de lutte contre les incendies qui répondent aux exigences de la *National Fire Protection Association 1971, Standard on Protective Clothing for Structural Fire Fighting (norme sur les vêtements de protection pour la lutte contre les incendies de structure), de la National Fire Protection Association 1973 Standard on Gloves for Structural Fire*

*Fighting and Proximity Fire Fighting (norme sur les gants pour la lutte contre les incendies de structure et de proximité)* et de la *norme CAN/CSA-Z94.1-92, Casques de sécurité pour l'industrie : rendement, sélection, entretien et utilisation.*

Le délégué à la sécurité approuve également l'utilisation par le demandeur, propriétaire du *DSV Deep Explorer*, de la norme *EN 136 – Respiratory Protective Devices, Full Face Masks* (appareils de protection respiratoire, masques complets), de la norme *EN 137 – Self Contained Open Circuit Breathing Apparatus* (appareils respiratoires autonomes à circuit ouvert), du *règlement II-2 de la Convention SOLAS, partie C, règle 10 – Fire Fighting* et *Fire Safety System Code* for self-contained breathing apparatus and fire resistant lifelines (lutte contre les incendies et code des systèmes de lutte contre l'incendie et de sécurité incendie pour les appareils respiratoires autonomes et les cordages de sécurité résistant au feu), au lieu de l'exigence du *Règlement transitoire sur les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador* et du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve* qui spécifie l'utilisation de la norme *CAN/CSA-Z94.4-93, Selection, Use and Care of Respirators (sélection, utilisation et entretien des appareils respiratoires), CAN3-Z 180.1-M85 Compressed Breathing Air Systems (systèmes d'air respirable comprimé), National Fire Protection Association 1983, Standard on Fire Service Life Safety Rope, Harness and Hardware (norme sur les cordes, les harnais et la quincaillerie de sécurité des services d'incendie)*.

Cette approbation est assujettie aux conditions suivantes :

1) Les bouteilles d'appareils respiratoires autonomes (ARA) doivent être remplies à leur arrivée au Canada avec de l'air dont la conformité à la norme CAN3-Z 180.1-00 (R2005), Compressed Breathing Air and Systems (air respirable comprimé et systèmes), a été confirmée.
2) Tous les travailleurs tenus de porter un ARA doivent être rasés de près et subir un test d'ajustement quantitatif.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication jusqu'à la date la plus proche :

a) la date à laquelle un règlement mentionné dans le présent document est abrogé ou la date à laquelle un paragraphe particulier qui fait l'objet d'une substitution ou d'une exemption accordée par le présent document est modifié ou remplacé, ou
b) la date à laquelle le délégué à la sécurité et/ou le délégué à l'exploitation (selon le cas) révoquent la présente décision en raison i) de toute mesure d'exécution prise par l'Office en rapport avec la présente décision ou ii) de la découverte de nouveaux renseignements ou d'une nouvelle analyse remettant en question l'évaluation sur laquelle la présente décision était fondée, y compris, mais sans s'y limiter, toute modification des engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Pour plus de certitude, le délégué à la sécurité n'aura plus le pouvoir, en vertu des *Lois de mise en œuvre*, d'accorder des exemptions pour les règlements transitoires de la partie III.1 une fois qu'ils seront abrogés.

Délégué à la sécurité